

Rechercher la problématique des ressources naturelles dans la République Démocratique du Congo

Syllabus sur le cadre juridique

Jan Cappelle



Editorial

Recherche et rédaction: Jan Cappelle
Mise en page: Anne Hullebroeck

Anvers, 28 janvier 2009

Photo de couverture: Atelier Lubumbashi, 20-24 octobre 2008 (Photo: IPIS)

Co-financé par:



Contents

Introduction	4
Les devoirs de la République Démocratique du Congo dans le contexte des activités des entreprises	5
<i>Chapitre I : Les devoirs relatifs à la protection de la vie et de la sécurité de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits civils et politiques</i>	6
<i>Chapitre II : Les devoirs relatifs aux crimes internationaux</i>	11
<i>Chapitre III : Les devoirs de reconnaître et de protéger le droit de toutes les communautés autochtones</i>	16
<i>Chapitre IV : Les devoirs relatifs aux droits du travail</i>	17
<i>Chapitre V : La sphère d'influence des entreprises</i>	20
<i>Chapitre VI : La charte africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	21
<i>Chapitre VII : Les devoirs internationaux de la République Démocratique du Congo relatifs à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages</i>	21

Introduction

Ce syllabus a été rédigé dans le cadre du projet 'Renforcement de capacité d'ONG congolaises qui travaillent autour les ressources naturelles : méthodologies de recherche et rédaction de dossiers de haute qualité servant de base aux activités de campagne et de lobbying'. Ce projet est exécuté par l'ONG belge International Peace Information Service (IPIS) et a pour objectif spécifique que les ONG congolaises ciblées utilisent l'instrumentation d'IPIS pour établir des articles et rapports de haute qualité. Les ONG ciblées sont les partenaires de plusieurs organisations de la société civile dans le nord, à savoir 11.11.11, Diakonia, Nederlands Instituut voor Zuidelijk Afrika (NIZA) et la Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC), qui ont co-financé le projet avec la Ville d'Anvers. Les ONG congolaises participantes au projet sont Nouvelle Dynamique Sociale (NDS), Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO), Innovation et Formation pour le Développement et la Paix (IFDP), Réseau Ressources Naturelles (RRN), Ocean, le Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire (CENADEP), CSC Congo et la Ligue Congolaise contre la Corruption (Licoco).

Le projet consiste en un trajet de neuf mois qui devrait aboutir à une professionnalisation des ONG ciblées dans le domaine de la recherche. IPIS estime que, pour que la voix constructive et critique des ONG soit écoutée dans et au dehors du pays, il faut qu'elle prenne la forme de dossiers bien élaborés, mélangeant une rigueur scientifique au feeling du lobbyiste, qui permettent de faire la pression nécessaire sur les acteurs politiques et économiques concernés. Or, cela demande une certaine expertise liée aux méthodologies de recherche et de rédaction de dossiers qui dénoncent des cas de corruption, de mauvaise gestion et de violations de la loi.

Ce syllabus est la base théorique sur laquelle le trajet éducatif est fondée. Deux chercheurs l'ont présenté lors de l'atelier initial du projet qui a pris place à Lumumbashi du 20 jusqu'au 24 octobre 2008. Pendant les phases successives, chaque ONG participante élaborera une étude de cas sur une problématique liée à l'exploitation des ressources naturelles dans la région de son siège. Ce travail est concipié comme un exercice qui permettra aux participants d'appliquer la théorie du syllabus à la pratique de la recherche. Pratique qui, correspondant à la structure en le parti du syllabus, se déroulera de façon structurée et bien réfléchie, conforme aux plus hautes normes de la recherche, et avec une grande sensibilité pour le cadre légal qui entoure le secteur des ressources naturelles en RDC.

Didier Verbruggen

Directeur IPIS

Les devoirs de la République Démocratique du Congo dans le contexte des activités des entreprises

Introduction

La République Démocratique du Congo a adopté des lois distinctes en vue de doter la population congolaise d'une forme juridique aux droits inaliénables de l'homme et à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages. La législation devra comprendre également les devoirs de la République dans le contexte de la prise de mesures compatibles avec ses obligations telles que stipulées dans les traités régionaux et internationaux qu'elle a ratifiés ou auxquels elle s'est ralliée.

Dans le contexte des activités des entreprises, les engagements du gouvernement risquent de s'effacer des mémoires du fait que le gouvernement ne dispose pas des ressources lui permettant de suivre efficacement les activités des entreprises s'exerçant en territoire congolais et qu'il manque également des infrastructures judiciaires et administratives qui lui permettraient de remédier aux violations des lois.

Malgré cette réalité, il existe pour le peuple congolais des moyens efficaces d'imposer à des entreprises le respect de la législation congolaise. Il y a des mécanismes et procédures de plaintes individuelles ou de communications aux niveaux régional et international, qui permettent de garantir la protection des normes internationales. La protection signifie que la République Démocratique du Congo doit protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme, par exemple par des entreprises. Une autre option consiste à en informer le secteur financier pertinent (privé ou public) et les gouvernements étrangers qui soutiennent ou accompagnent des activités des entreprises. Ils peuvent être soit complices des activités des entreprises (par exemple, quand ils commettent un acte considéré comme crime international), soit faire l'objet de campagnes (inter) nationales. Lesdites campagnes peuvent nuire à leur réputation.

Cette partie du syllabus comporte les devoirs régionaux et internationaux de la République Démocratique du Congo relatifs à la protection des droits de l'homme et à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages. Ces devoirs sont les suivants :

- Chapitre I : Les devoirs relatifs à la protection de la vie et de la sécurité de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits civils et politiques ;
- Chapitre II : Les devoirs relatifs aux crimes internationaux ;
- Chapitre III : Les devoirs de reconnaître et de protéger le droit de toutes les communautés autochtones ;
- Chapitre IV : Les devoirs relatifs aux droits du travail ;
- Chapitre V : La sphère d'influence des entreprises ;
- Chapitre VI : Dans le contexte de la signature par la République Démocratique du Congo de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Chapitre VII : Les devoirs internationaux relatifs à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages.

Le syllabus ne décrit pas que les devoirs en termes généraux mais aussi dans le contexte des activités des entreprises. En outre, il comprend une analyse des législations congolaises minières et forestières dans le contexte des activités des entreprises et leurs conformités avec les devoirs régionaux et internationaux de la République.

Chapitre I : Les devoirs relatifs à la protection de la vie et de la sécurité de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits civils et politiques

La Déclaration universelle des droits de l'homme constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations.¹ Elle est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations unies (l'ONU) et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré.² Ces deux principes sont en outre renforcés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par 171 pays à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 25 juin 1993.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 « comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »³

La Déclaration comprend un préambule et trente articles et énonce les droits fondamentaux à la protection de la vie et de la sécurité de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits civils et politiques. La Déclaration n'a pas un statut législatif, mais elle a été réitérée dans plus de 60 conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Il existe neuf principaux instruments des droits de l'homme (tableau 1). Deux desdits instruments ne sont pas encore entrés en vigueur. Plusieurs instruments sont complétés par un protocole facultatif relatif aux aspects spécifiques.

Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Toute personne a intégralement le droit d'exercer les droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles. La législation internationale sur les droits de l'homme stipule que les gouvernements sont tenus d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes afin de promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales de certaines personnes ou groupes.

Tableau 1 : Des principaux traités internationaux

Les principaux instruments internationaux des droits de l'homme*	Sigle	Date	Ratification/ accession de la RDC
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	ICERD	21 déc 1965	21 avril 1976 (accession)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	ICCPR	16 déc 1966	1 novembre 1976 (accession)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	ICESCR	16 déc 1966	1 novembre 1976 (accession)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW	18 déc 1979	17 octobre 1986 (ratification)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	CAT	10 déc 1984	18 mars 1996 (accession)

¹ Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

² Ibid.

³ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les principaux instruments internationaux des droits de l'homme*	Sigle	Date	Ratification/ accession de la RDC
Convention relative aux droits de l'enfant	CRC	20 nov 1989	27 septembre 1990
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	ICRMW	18 déc 1990	--
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (pas en vigueur)		20 déc 2006	--
Convention relative aux droits des personnes handicapées (pas en vigueur)		13 déc 2006	--
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	ICCPR-OP1	16 déc 1966	1 novembre 1976 accession
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	ICCPR-OP2	15 déc 1989	--
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	OP-CEDAW	10 déc 1999	--
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	OP-CRC-AC	25 mai 2000	11 novembre 2001
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	OP-CRC-SC	25 mai 2000	11 novembre 2001 (accession)
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	OP-CAT	18 déc 2002	--
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées		12 déc 2006	--

* <http://www2.ohchr.org/french/law/index.htm#core>.

Le consentement d'un État à être lié par un traité « peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu. »⁴ Un État doit s'abstenir « d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but : a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; ou b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée. »⁵

Le tableau suivant suivante constitue une vue d'ensemble relative aux droits de l'homme qui sont définis dans les instruments principaux des droits de l'homme.

	ICCPR	ICESCR	ICERD	CEDAW	CAT	CRC
Le droit de disposer d'eux-mêmes	1.1	1.1				
Le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles	1.2	1.2				
Éliminer la discrimination	2.1, 26	2.2				
• condamner la discrimination			2, 3	2		2
• condamner les pratiques de supériorité			4	5.a		

⁴ Article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969.

⁵ Ibid, article 18.

	ICCPR	ICESCR	ICERD	CEDAW	CAT	CRC
Réprimer l'exploitation				6		32, 34, 35, 36, 38, 39
Les droits à la protection de la vie et de la sécurité d'une personne						
Le droit ...						
• à la vie	6.1					6
• à la liberté*	9, 10, 12, 18					37.b, 37.c
• à la sécurité	9		5.b			
• de ne pas être tenu en esclavage	8.1					
• de ne pas être tenu en servitude	8.2					
• de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire	8.3					
• de ne pas être soumis à la torture	7				2	37.a
• de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	7, 10.1				16	37.a, 19
• d'être égaux devant les tribunaux et les cours de justice	14, 15		5.a	15 .1, 15.2		
• d'être égaux devant la loi	26					
• de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou détention arbitraires	9.1					
• à un recours juridictionnel quand les droits et libertés auront été violés	2.3		6		4, 14	
Les droits économiques, sociaux et culturels						
Le droit ...						
• de jouir du meilleur état de santé physique et mentale		12	5.e.iv			19, 23, 27.1, 24.1
• à toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris: ...		11.1				27.1
• de se nourrir		11.1, 11.2				24.2.c
• de se vêtir		11.1				
• à un logement décent		11.1	5.e.iii	14.2.h		
• à une amélioration constante de ses conditions d'exercice		11.1				
Les services médicaux		12.2.d	5.e.iv	12.1		24
• à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales		9	5.e.iv	11.1.e		26.1
• à l'éducation		13	5.e.v	10		28, 29, 32

	ICCPR	ICESCR	ICERD	CEDAW	CAT	CRC
• de jouir de conditions de travail justes et favorables (y compris la rémunération, la sécurité et l'hygiène du travail, une existence décente, le repos, les loisirs, et la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques)		7.a	5.e.i	11.1.d, 11.1.f, 11.2		
• de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix	22(1)	8.1.a	5.e.ii			
• de grève		8.1.d				
• de participer à la vie culturelle		15.1a	5.e.vi			30
• de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications		15.1b				
• de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur		15.1.c				
Les droits personnels et politiques et les libertés						
Le droit...						
• à la protection de la vie privée, de sa famille, de son domicile et de sa correspondance	17					16, 40.2.vii
• à la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques	25(a)		5.c	7.b; 8		
• de voter	25(b)		5.c	7.a		
• d'accéder aux fonctions publiques	25(c)		5.c			
• aux propres moyens de subsistance et de ne pas être privée de ses moyens de subsistance	1.2	1.2	5.d.v	15.2		
• de circuler librement	12		5.d.i, 5.d.ii, 5.f.	15.4		10.2
• à la liberté d'expression	19		5.d.viii			12, 13
• d'avoir une religion ou une conviction de son choix	18, 19, 20		5.d.vii			14.1
• de se réunir pacifiquement et d'associer librement à d'autres	21, 22.1		5.d.ix			15.1
• d'acquérir une nationalité	24.3		5.d.iii	9		8
* Le droit à la liberté comprend le droit à la liberté et la sécurité d'une personne, le droit de circuler librement et le droit de choisir son domicile et sa famille.						

Tous les États adhérant aux principaux traités internationaux des droits de l'homme doivent adopter toutes les mesures appropriées, y compris proclamer les mesures législatives et administratives et les autres types de régulation, pour sauvegarder les droits qui sont prévus dans lesdits instruments. Les États sont en outre obligés de soumettre périodiquement un rapport concernant les mesures d'application des engagements pris en signant le traité.⁶

⁶ Une liste complète de ces rapports est accessible dans la base de données UN-I-QUE (par exemple, les rapports soumis par le RDC). Le texte intégral des rapports récents ainsi que les recommandations pour la préparation du rapport sont accessibles dans la base de données des organes de traités.

Le système des Nations unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme comporte les organes créés au nom des traités internationaux des droits de l'homme. Il y a huit organes relatifs aux droits de l'homme qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- Le Comité des droits de l'homme (CCPR).
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR).
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
- Le Comité contre la torture (CAT) et Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Sous-comité pour la prévention de la torture.
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC).
- Le Comité des travailleurs migrants (CMW).
- Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD).

Les huit organes des traités relatifs aux droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants qui veillent à l'application des principaux traités internationaux des droits de l'homme. Ils ont été créés en fonction des dispositions du traité, qu'ils sont chargés de superviser. Les experts désignés examinent les rapports qui sont soumis par un État adhérent au traité. Ils assurent le suivi de la mise en œuvre des principaux traités internationaux des droits de l'homme. Les comités peuvent également recevoir le mandat de fournir des commentaires généraux exposant leur interprétation d'un traité. Tous les comités peuvent en outre recevoir les plaintes de groupes inquiets de ce qu'un État adhérent manque à ses obligations vis-à-vis du traité. Les comités suivants peuvent recevoir les plaintes d'individus : CCRP (des obligations en regard de l'ICCPR-OP1), CEDAW (des obligations en regard de l'OP-CEDAW), CAT (des obligations en regard de l'article 22 de la CAT) et CERD (des obligations en regard de l'article 14 de l'ICERD).

Les devoirs d'un État dans le contexte des activités des entreprises

Il y a une référence à quatre des sept principaux traités internationaux à l'égard des devoirs d'un État adhérent auxdits traités dans le contexte des activités des entreprises:

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) comporte des dispositions explicites et indirectes à l'égard des devoirs d'un État adhérent à ladite convention de protéger les droits de l'homme dans le contexte des entreprises.
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) comporte des dispositions explicites à l'égard des devoirs d'un État adhérent à ladite convention quand il s'agit de prendre des mesures visant à protéger les droits de l'homme dans le contexte des actes privés.⁷
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) comporte des dispositions explicites à l'égard des devoirs d'un État adhérent à ladite convention quand il s'agit d'opérations visant à recruter des travailleurs et elle comporte également des dispositions indirectes à propos des opérations du secteur banque. En outre, le Comité des travailleurs migrants a fourni des recommandations à propos des opérations de recrutement de travailleurs, du secteur agricole et des médias.

⁷ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale "makes it clear that regulation through legislative measures and policies is not sufficient per se. States should also adjudicate actions by private actors, that is, they must thoroughly investigate any claim of discrimination, prosecute the responsible individual or business, provide effective remedies (generally under criminal law), including the right to seek reparation. States must also monitor the human rights situation through an independent body – this may require, for example, conducting environmental impact assessments before any operating licenses are issued to extractive companies. In addition, States must take special measures to guarantee the rights of specific groups, such as Roma. For example, States must, among others, offer professional training to Roma so as to promote their employment in public and business enterprises." Mapping State obligations for corporate acts: An examination of the UN Human Rights Treaty System Report No. 1: International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. Prepared for the Special Representative of the Secretary-General on Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Enterprises. With the support of The Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. December 18, 2006.

- La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit les devoirs des États sur le plan de l'encouragement des médias à promouvoir la santé de l'enfant. Cela peut également concerner les entreprises privées.⁸

Il n'y a pas de références aux autres principaux traités internationaux dans le contexte des activités des entreprises, il n'y est pas fait mention non plus qu'elles ne peuvent se livrer à des actes ou activités visant à la destruction des droits de l'homme. 'acte ou d'accomplir une activité visant à la destruction des droits de l'homme. Néanmoins, ce fait ne dispense pas un État adhérent de prendre des mesures législatives ou administratives. Les organes s'occupant des droits de l'homme, qui fournissent des commentaires généraux sur leur interprétation d'un traité, expriment à plusieurs reprises le devoir des États de protéger les droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises en général ou dans des secteurs spécifiques. Corollairement, ledit devoir peut être imposé aux législations nationales.

Un État adhérent au principal traité international n'a pas le devoir général de procéder à une application extraterritoriale de son pouvoir de réglementation dans le contexte des activités des entreprises en vue de protéger les droits de l'homme à l'extérieur de son territoire ou, le cas échéant, son extraterritorialité administrative. Ce point de vue a été modifié, particulièrement quand il s'agit de protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que l'ensemble des États adhérents à ce pacte « s'engagent à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris, et en particulier, l'adoption de mesures législatives »⁹. Pour réaliser ce devoir international, le comité des droits économiques, sociaux et culturels stipulait à diverses reprises que les États adhérents devaient empêcher tout tiers de violer les droits dans d'autres pays.¹⁰

Chapitre II : Les devoirs relatifs aux crimes internationaux

Les États sont autorisés à engager des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de certains crimes internationaux, indépendamment de leur nationalité, de celles des victimes ou du lieu où les crimes ont été commis et conformément au droit conventionnel ou au droit international coutumier. Les poursuites judiciaires s'appliquent à des auteurs qui commettent ou sont complices d'un crime de génocide¹¹, d'un crime contre l'humanité¹², de tortures¹³, de disparitions forcées¹⁴ et de crimes de guerre¹⁵. Une définition des crimes internationaux est fournie ci-joint :

⁸ State Responsibilities to Regulate and Adjudicate Corporate Activities under the United Nations' core Human Rights Treaties. Individual Report on the United Nations Convention on the Rights of the Child and its Optional Protocols Report No. 6. Prepared for the Special Representative of the Secretary-General on Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Enterprises. With the support of The Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. July 2007.

⁹ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 2(1).

¹⁰ Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale n° 14 (2000), le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, U.N. Doc. E/C.12/2000/4 (2000), paragraphe 39 ; Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale No. 15 (2002) sur le droit à l'eau, U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (26 novembre 2002), para. 31.

¹¹ La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948).

¹² Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (1973).

¹³ La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁴ La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

¹⁵ Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et des autres infractions graves au droit conventionnel ou au droit international coutumier s'appliquent des conflit armés internationaux.

Des crimes de génocide (le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 6)

On entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- (a) Meurtre de membres du groupe;
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Des crimes contre l'humanité (le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7)

On entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

- (a) Meurtre;
- (b) Extermination;
- (c) Réduction en esclavage;
- (d) Déportation ou transfert forcé de population;
- (e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- (f) Torture;
- (g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- (h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- (i) Disparitions forcées de personnes;
- (j) Crime d'apartheid;
- (k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Aux fins du paragraphe préalable:

- (a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés (au paragraphe préalable, a-k) à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- (b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;
- (c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la

traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants;

- (d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;
- (e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant

Des crimes de guerre (le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8)

On entend par « crimes de guerre » :

(a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les

dispositions des Conventions de Genève:

- (i) L'homicide intentionnel;
- (ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- (iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- (iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- (v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- (vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- (vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
- (viii) La prise d'otages;

(b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités;
- (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
- (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- (iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
- (v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
- (vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- (vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
- (viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- (ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
- (x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles

soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

(xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

(xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

(xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

(xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

(xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

(xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

(xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

(xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

(xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

(xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale.*

(xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

(xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

(xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

(xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

(xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement

l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

(xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement

à des hostilités;

(c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:

(i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

(ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

* Les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre qui font l'objet d'une interdiction générale sont inscrits dans une annexe au Statut.

- (iii) Les prises d'otages;
- (iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;
- (d) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après:
 - (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
 - (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - (iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
 - (v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - (vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
 - (vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
 - (viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
 - (ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
 - (x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - (xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - (xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.

La torture (la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

On entend par torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

La disparition forcée (la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées)

On entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Les devoirs d'un État dans le contexte des activités des entreprises

Bien qu'il n'y ait pas de références aux susdits traités dans le contexte des activités des entreprises, plusieurs États ont intégré le principe de la responsabilité pénale des entreprises au sein de leur système pénal national, y compris à l'égard des activités à l'extérieur de leur territoire.

En outre, les actes du génocide et les crimes contre l'humanité sont considérés comme des crimes de *jus cogens*. Cette « norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Par leur nature même, ils concernent tous les États. »¹⁶

Chapitre III : Les devoirs de reconnaître et de protéger le droit de toutes les communautés autochtones

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale traite de ce point en appelant les États adhérents à reconnaître et à protéger le droit de toutes les communautés autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser les terres qu'elles occupent de longue date, y compris les plans d'eau et les ressources souterraines, et de garantir leur droit d'utiliser les terres qu'elles ne sont pas seules à occuper et auxquelles elles ont toujours eu accès afin d'y trouver des moyens de subsistance.¹⁷ La Commission africaine sur les droits des hommes et des peuples est arrivée à la même conclusion en 2001. La commission stipule que les peuples autochtones ont le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et de ne pas être privés de leurs moyens de subsistance, y inclus leurs droits territoriaux et culturels.¹⁸

En outre, le Comité engage vivement un État adhérent à consulter les communautés autochtones concernées pour a) délimiter ou localiser d'une manière ou d'une autre les terres qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, b) créer des procédures adéquates et définir des critères clairs et équitables permettant de donner suite aux revendications foncières des communautés autochtones dans le cadre du système judiciaire interne, tout en tenant dûment compte des normes pertinentes du droit coutumier autochtone.¹⁹

L'État adhérent devrait reconnaître et respecter la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie des peuples autochtones comme un enrichissement de l'identité culturelle de l'État et offrir aux populations autochtones des conditions permettant un développement économique et social durable compatible avec leurs spécificités culturelle.²⁰ Et en outre, l'article 27 du Pacte international

¹⁶ La Convention de Vienne sur le droit des traités, article 53.

¹⁷ Vu, par exemple, les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Brésil (CERD/64/CO/2, 28 avril 2004); Guyane (CERD/C/Guy/CO/14, 4 avril 2006); Norvège (CERD/C/63/CO/8, avril 2003); Finlande (CERD/C/63/CO/5, avril 2005).

¹⁸ Forest Peoples Programmes, les droits des peuples autochtones, la souveraineté des États et la Convention sur la diversité biologique, février 2004.

¹⁹ Vu, par exemple, les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Guyane, ONU doc. CERD/C/Guy/CO/14, 4 avril 2006.

²⁰ Vu, par exemple, les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Indonésie, ONU doc. CERD/C/

relatif aux droits civils et politiques stipule que, dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Tous États adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au Pacte Internationale relatif aux droits civils et politiques doivent adopter toutes mesures appropriées, y compris proclamer les mesures législatives et administratives et les autres types de régulation, pour sauvegarder les droits qui sont prévus dans lesdites instruments.

Chapitre IV : Les devoirs relatifs aux droits du travail

L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'agence tripartite de l'ONU qui rassemble gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres dans une action commune pour promouvoir le travail décent à travers le monde. L'OIT a été fondée en 1919 sous l'égide du traité de Versailles, qui a mis fin à la Première Guerre mondiale. La Constitution de l'OIT a été élaborée entre janvier et avril 1919 par la Commission de la législation internationale du travail. Celle-ci avait été créée par la Conférence de la Paix, réunie d'abord à Paris, puis à Versailles. Elle a donné naissance à une organisation tripartite dont les organes exécutifs sont composés de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs.²¹

Le Préambule de la Constitution de l'OIT stipule un certain nombre d'actions destinées à améliorer la situation des travailleurs, notamment :

- la réglementation des heures de travail, y compris la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail ;
- le recrutement de la main-d'oeuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables ;
- la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail ;
- la protection des enfants, des adolescents et des femmes ;
- les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger ;
- l'affirmation du principe « à travail égal, salaire égal » ;
- l'affirmation du principe de la liberté syndicale ;
- l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues.

Les normes internationales du travail sont des instruments juridiques élaborés par les mandats de l'OIT qui définissent les principes et les droits minimums au travail. Il s'agit soit de conventions, qui sont des traités internationaux juridiquement contraignants, pouvant être ratifiées par les États membres, soit de recommandations, qui servent de principes directeurs ayant un caractère non contraignant. Souvent, une convention énonce les principes fondamentaux qui doivent être appliqués par les États qui l'ont ratifiée, tandis que la recommandation correspondante complète la convention en proposant des principes directeurs plus précis sur la façon dont cette convention pourrait être appliquée. Il y a également des recommandations autonomes, c'est-à-dire qui ne sont liées à aucune convention.

En 1995, l'Organisation a lancé une campagne visant à obtenir la ratification universelle de huit conventions fondamentales. Elle a également qualifié quatre autres conventions d'instruments « prioritaires », encourageant ainsi les États membres à les ratifier en raison de leur importance pour le fonctionnement du système de normes internationales du travail.

IDN/CO/3, 17 août 2007.

²¹ http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Origins_and_history/lang--fr/index.htm.

	Ratification par la République Démocratique du Congo
Les conventions fondamentales	
La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	20/06/2001
La convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	16/06/1969
La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	20/09/1960
La convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957	20/06/2001
La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	20/06/2001
La convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	20/06/2001
La convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951	16/06/1969
La convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	20/06/2001
Les conventions prioritaires	
La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	19/04/1968
La convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	La RDC n'a pas encore ratifié cette convention prioritaire
La convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	20/06/2001
La convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	La RDC n'a pas encore ratifié cette convention prioritaire

Si un pays décide de ratifier une convention, celle-ci entrera généralement en vigueur pour ce pays un an après la date de ratification. Les pays ayant ratifié une convention sont obligés de l'appliquer en droit et en pratique et de faire rapport sur son application à intervalles réguliers. Un État membre devra faire rapport de son application à deux ans pour les conventions fondamentales et les conventions prioritaires et à cinq ans pour toutes les autres conventions. Les gouvernements doivent communiquer un exemplaire de leur rapport aux organisations d'employeurs et de travailleurs qui peuvent faire des commentaires à ce sujet. Ces organisations peuvent également envoyer directement à l'OIT leurs commentaires sur l'application des conventions, par exemple quand elle n'aurait pas respecté les dispositions d'une convention que l'État membre a ratifiée.

La Commission d'experts a été créée en 1926 afin d'examiner les rapports gouvernementaux, en nombre croissant, sur les conventions ratifiées. Aujourd'hui, la commission est composée de 20 éminents juristes nommés par le Conseil d'administration pour une période de trois ans renouvelable.²² Le tableau suivant comporte les commentaires pertinents dans le contexte des activités des entreprises de la République Démocratique du Congo par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.²³ Plusieurs commentaires ont été élaborés suite aux informations des organisations de travailleurs.

²² http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/ApplyingandpromotingInternationalLabourStandards/CommitteeofExperts/lang-fr/index.htm.

²³ Conférence internationale du Travail, 97^e session, 2008, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution), Bureau international du travail, Genève.

Les conventions	Les commentaires pertinents par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations avaient trait à :
La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	des entraves à l'exercice des activités syndicales ; des enlèvements, des tortures, des menaces, des intimidations et des faits de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux ; des arrestations de syndicalistes et des menaces de la part des autorités publiques à l'endroit de délégués syndicaux ; certaines entreprises ont pu refuser d'organiser des élections en leur sein ;
La convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans des entreprises privées ; l'existence de nombreuses organisations syndicales créées et financées par les employeurs ; le non-respect des accords collectifs ;
La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	le travail imposé à des fins de développement national ; le régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes ; l'absence d'une disposition prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'exactions de travail forcé ;
La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	organisation, fonctionnement et budget du système d'inspection du travail ; probité, indépendance et impartialité des inspecteurs du travail ; absence de rapport annuel sur les activités d'inspection du travail ;
La convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	des consultations tripartites efficaces requises par la convention ; libre choix des représentants.

La Conférence internationale du travail, qui réunit les États membres de l'OIT²⁴, a décidé pendant la session de 1998 que l'ensemble des États membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet des dites conventions, à savoir :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- c) l'abolition effective du travail des enfants ;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.²⁵

La même disposition a été incluse à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, laquelle stipule que les États membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à respecter et à promouvoir les principes et les droits. La Déclaration stipule clairement que ces droits sont universels et qu'ils s'appliquent à tous les peuples et à tous les États, quel que soit leur niveau de développement économique.²⁶

Les États membres de l'OIT « s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées, conformément aux dispositions de la présente Constitution, aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels ils seraient l'autorité chargée de l'administration, à moins que les questions traitées par la convention ne rentrent dans le cadre de la compétence propre des autorités du territoire ou que la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales, ou sous réserve des modifications qui seraient nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales ».²⁷

²⁴ Les États membres sont composés d'une délégation de deux délégués gouvernementaux, d'un délégué employeur et un délégué travailleur, assistés de conseillers.

²⁵ Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 86^e session, Genève, juin 1998.

²⁶ http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.ABOUTDECLARATIONHOME?var_language=FR.

²⁷ La Constitution de l'Organisation internationale du Travail, article 35(1).

Quels sont les devoirs d'un État dans le contexte des activités des entreprises ?

Un membre qui communiquera sa ratification formelle d'une convention devra rendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.²⁸ Plusieurs des conventions comportent des dispositions dans le contexte des activités des entreprises. A cet effet, les dispositions des conventions internationales peuvent être décidées indirectement dans le contexte des activités des entreprises afin de les inclure dans la législation nationale.

Un des instruments à caractère non contraignant, mais pertinent, est la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale. L'objet de ladite déclaration est d'encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement au progrès économique et social. Les principes énoncés dans ladite Déclaration sont préconisés à l'intention des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs des pays du siège et des pays d'accueil et des entreprises multinationales elles-mêmes. La Déclaration stipule notamment que « toutes les parties que la présente Déclaration concerne devraient respecter les droits souverains des États, observer les législations et réglementations nationales, tenir dûment compte des pratiques locales et se conformer aux normes internationales pertinentes. Elles devraient respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux correspondants que l'Assemblée générale des Nations unies a adoptés, de même que la Constitution de l'Organisation internationale du travail et ses principes en vertu desquels la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu. Elles devraient contribuer à la réalisation de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998. Elles devraient également tenir les engagements pris librement par elles, en conformité de la législation nationale et des obligations internationales acceptées ».²⁹

Chapitre V : La sphère d'influence des entreprises

Le droit international n'a pas défini la notion « sphère d'influence » en détail. Par corollaire, le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) en a fourni une définition décembre 2004. Une sphère d'influence comprend les personnes avec lesquelles la société a une certaine proximité politique, contractuelle, économique ou géographique.³⁰ Toutefois, la capacité d'une entreprise à agir conformément à ses engagements en matière de droits humains peut varier en fonction des droits humains évoqués, de la taille de l'entreprise et de sa proximité avec les victimes (potentielles) et les auteurs (potentiels) d'atteintes aux droits humains.³¹ Les personnes dans la sphère d'influence d'une entreprise sont, par exemple, les employés, le gouvernement local ou national ou, le cas échéant, des groupes armés contrôlant le territoire sur lequel opère l'entreprise, les populations occupant le territoire où l'activité sera prévue, les populations vivant près du site des opérations ou dépendant de quelque manière de l'entreprise (y inclus les sous-traitants), les fédérations auxquelles elles sont affiliées. L'entreprise est tenue de respecter les droits humains dans sa sphère d'influence.

Une entreprise peut être complice d'un acte visant à la destruction des droits de l'homme quand, en vue de faciliter l'acte, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission, y compris en fournissant les moyens de cet acte et en encourageant un tel acte. La jurisprudence se rapportant aux crimes internationaux fournit cette définition.³² Une personne morale est complice d'un acte quand elle était au courant de l'acte, qu'elle a aidé ou assisté l'auteur de cet acte. Le droit international et la jurisprudence font état de trois catégories de complicité :

- L'acte du complice direct : l'entreprise apporte consciemment son aide à l'auteur principal d'un délit punissable et son apport contribue au délit.

²⁸ *Ibid*, article 5(d).

²⁹ Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, article 8.

³⁰ Traduction non officielle, par Amnesty International, du document « Nigeria, dix ans après, le pétrole continue de provoquer violences et injustices », 3 novembre 2005. OHCHR Briefing Paper, The Global Compact and Human Rights: Understanding Sphere of Influence and Complicity, OHCHR, décembre 2004, page 4.

³¹ *Ibid*.

³² Voir les sentences du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

- L'acte du complice indirect ou bénéficiaire : l'entreprise apporte son aide à l'auteur principal d'un délit punissable mais l'apport n'est pas direct. L'apport d'une entreprise est indirect quand la personne (1) est au courant d'un délit punissable mais n'intervient pas en vue d'arrêter ou empêcher le délit, (2) bénéficie des opportunités qui ont été créées par le délit.
- Sous la forme d'une joint-venture : l'entreprise est complice d'un acte quand elle entretient une relation contractuelle avec un tiers et qu'elle connaît ou est en position de connaître un délit punissable du tiers, mais qu'elle n'intervient pas.

Chapitre VI : La charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Ladite charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États. La Charte a été ratifiée par 53 pays d'Afrique.³³ L'article 1 de la Charte stipule que « les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

La première partie de la charte énonce les droits et les devoirs en mettant l'accent à la fois sur les droits individuels et collectifs (articles 1 à 18) et sur les droits des peuples (articles 19 à 25). La seconde partie prévoit la création d'une « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». Cette commission n'a pas un pouvoir juridictionnel. Quiconque, soit en son nom propre ou pour le compte de quelqu'un d'autre, peut présenter à la Commission une communication dénonçant une violation des droits de l'homme. Les citoyens ordinaires, un groupe d'individus, les ONG et les États adhérant à la Charte, peuvent tous introduire des plaintes.³⁴ Une des plaintes pertinentes concerne « la discrimination raciale persistante et généralisée à l'égard des peuples autochtones en République Démocratique du Congo »³⁵, ce qui constitue une infraction à la législation forestière (notamment des dispositions à la loi 2002 portant code forestier).

Conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Etats parties à la Charte doivent soumettre tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législative ou autre prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte. L'article 21§5 de la charte stipule que « les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales. »

Chapitre VII : Les devoirs internationaux de la République Démocratique du Congo relatifs à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages

La République Démocratique du Congo adhère à plusieurs textes internationaux relatifs à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages:

³³ <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/African%20Charter%20on%20Human%20and%20Peoples%20Rights.pdf>.

³⁴ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, fiche d'information n° 2, lignes directrices pour la présentation des communications, Organisation de l'unité africaine. <http://www.achpr.org/francais/information%20sheets/FICHE%20D%27INFORMATION%20No.2.doc>.

³⁵ Un rapport d'ONG soumis au Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones concernant la discrimination raciale persistante et généralisée à l'égard des peuples autochtones en République Démocratique du Congo, 30 octobre 2006. Soumise par : Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables (CAMV), Association pour le regroupement et l'autopromotion des Pygmées (ARAP), Collectif pour les peuples autochtones au Kivu (CPAKI/RDC), Action pour la promotion des droits des minorités autochtones en Afrique centrale (APDMAC), Solidarité pour les initiatives des peuples autochtones (SIPA), Union pour l'émancipation de la femme autochtone (UEFA), Forest Peoples Programme (FPP).

Les textes internationaux relatifs à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages	Ratification par la RDC
La convention sur la diversité biologique	03/12/1994 (ratification)
La convention relative aux zones humides d'importance internationale	18/05/1996 (ratification)
La convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant a la faune sauvage	1/09/1990 (ratification)
L'accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (à exclusion de l'article 4§1 de la convention sur la Conservation des Espèces migratrices appartenant a la faune sauvage)	Entré en vigueur: 1/06/2008
L'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (à exclusion de l'article 4§3 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant a la faune sauvage)	Entré en vigueur: 1/11/1999
Mémoire d'accord concernant les mesures de conservation en faveur des tortues marines de la cote atlantique d'Afrique (à exclusion du article 4§3 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant a la faune sauvage)	Entré en vigueur: 01/07/1999

La Convention sur la diversité biologique comporte des dispositions dans le contexte des activités des entreprises. La République Démocratique du Congo qui a ratifié ladite convention le 3 décembre 1994 fait, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures.³⁶ La Conférence des parties, qui est instituée par l'article 23 de la Convention sur la diversité biologique, a adopté en 2002 un projet de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique. Elle exhorte les états adhérant à la convention et d'autres gouvernements et organisations à appliquer les lignes directrices, selon les besoins, dans le cadre de la mise en œuvre de ladite mesure et à partager leurs expériences, entre autres, par le biais du Centre d'échange et des rapports nationaux; et dans l'évaluation environnementale stratégique³⁷ ;

b) prendre les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique³⁸ ;

c) encourager, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres États ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra³⁹ ;

d) dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres États ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des États, en informer immédiatement les États susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prendre les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets⁴⁰ ;

³⁶ La Convention sur la diversité biologique, article 14§1(a).

³⁷ Décisions adoptées par la Conférence des parties a la Convention sur la diversité biologique lors de sa sixième réunion, La Haye, du 7 au 19 avril 2002. Le projet de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique est annexé au présent syllabus.

³⁸ La Convention sur la diversité biologique, article 14§1(b).

³⁹ Ibid, article 14§1(c).

⁴⁰ Ibid, article 14§1(d).

e) faciliter les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les États ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs⁴¹.

Il n'y a pas des références aux autres textes à l'égard des devoirs d'un État adhérent dans le contexte des activités des entreprises. Néanmoins, ce fait ne dispense pas un État adhérent de prendre des mesures législatives ou administratives. Chacun des textes fournit des devoirs incombant aux États dans la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages. Par corollaire, un État adhérent fera prendre des mesures en vue d'éviter des activités nuisibles des entreprises. Une entreprise a, sans doute, l'obligation de respecter la législation congolaise. Elle a, en outre, l'obligation morale de ne pas empêcher la réalisation des devoirs internationaux d'un État.

La convention sur la diversité biologique

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres: a) élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent; b) intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.*¹

Outre cette disposition qui comporte des mesures générales, un État adhérent fait prendre des mesures de la conservation in situ² (par établir un système de zones protégées) et ex situ³, d'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique⁴, d'incitation⁵, de recherche⁶ et concernant l'éducation et la sensibilisation du public⁷.

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale

Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale^{8,9}. Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.¹⁰

Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.¹¹

Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.¹² Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.¹³ Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.¹⁴

⁴¹ Ibid, article 14§1(e).

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les États de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat.^{*15} Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger.^{*16} En particulier, les Parties: a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux et les faire bénéficier de leur soutien; b) s'efforcent d'apporter une protection immédiate aux espèces migratrices.^{*17}

La convention fournit des dispositions distinctes en vue de:

- (a) protéger des espèces migratrices en danger^{*18} ;
- (b) protéger des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international^{*19}. Les Parties s'efforcent de conclure des accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.^{*20} La République Démocratique du Congo est partie de deux accords: L'accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats; L'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.
- (c) prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.^{*21} En vertu de cet article, la République Démocratique du Congo a signé le Mémorandum d'accord concernant les mesures de conservation en faveur des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique.

^{*1} La convention sur la diversité biologique, article 6(a)-(b).

^{*2} Ibid, article 8(a)-(m).

^{*3} Ibid, article 9(a)-(e).

^{*4} Ibid, article 10(a)-(e).

^{*5} Ibid, article 11.

^{*6} Ibid, article 12(a)-(c).

^{*7} Ibid, article 13(a)-(b).

^{*8} Les zones humides d'importance internationale de la République Démocratique du Congo sont : le Parc national des Virunga (depuis le 18 janvier 1996) et le Parc national des Mangroves (depuis le 18 janvier 1996). La République a désigné la zone Ngiri-Tumba-Maindombe le 24 juillet 2008. La procédure d'addition de cette zone est à l'examen, conformément à la convention.

^{*9} La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, article 2§1.

^{*10} Ibid, article 1§1.

^{*11} Ibid, article 3§1.

^{*12} Ibid, article 4§1.

^{*13} Ibid, article 4§2.

^{*14} Ibid, article 4§3.

^{*15} Article 2§1 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

^{*16} Ibid, article 2§2.

^{*17} Ibid, article 3(a)-(b).

^{*18} Ibid, article 3.

^{*19} Ibid, article 4§1.

^{*20} Ibid, article 4§3.

^{*21} Ibid, article 4§4.

Outre des devoirs judiciaires, un pays fera prendre des mesures de protéger des espèces menacées. L'Union mondiale pour la nature (IUCN) est un groupe international de plus de 8000 personnalités issues des gouvernements, du secteur public, des organisations non gouvernementales, des entreprises, des agences des Nations unies et des organisations sociales. Elle a élaboré un « système de la Liste rouge » où chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : éteint, éteint à l'état sauvage, en danger critique d'extinction, en danger, vulnérable, quasi menacé, préoccupation mineure, données insuffisantes, non évalué. La

République Démocratique du Congo fera prendre des mesures de protéger et la conservation des espèces menacées sur son territoire, y inclus dans le contexte des activités des entreprises.

Une analyse des législations congolaises minières dans le contexte des activités des entreprises

La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier comporte des dispositions dans le contexte de régler, d'instruire, de prendre en délibéré et de suivre des activités minières des entreprises. Ce chapitre traite les devoirs environnementaux et sociaux des entreprises.

Tout demandeur d'un permis d'exploitation de mines⁴², d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente⁴³, d'un autorisation d'exploitation de carrières temporaire⁴⁴ d'un permis d'exploitation es rejets⁴⁵ ou d'un permis d'exploitation de petite mine⁴⁶ est tenu de présenter une étude d'impact environnemental (EIE) accompagnée d'un plan de gestion environnementale du projet (PGEP) et d'obtenir l'approbation de son EIE et PGEP ainsi que de mettre en œuvre le PGEP.⁴⁷ Un requérant d'un permis de recherches est tenu à la réhabilitation environnementale après l'expiration de son titre.⁴⁸

Conformément aux dispositions des articles 1§19 et 204 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, une étude d'impact Environnemental (EIE) :

- consiste en une analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable.⁴⁹
- présente une description de l'écosystème avant les opérations minières, y compris la faune et la flore; les sols et la topographie; la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface. Elle en précise les aspects qui peuvent être affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière ou l'exploitation de carrières. Elle contient en outre, les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, l'élimination ou la limitation des pollutions et la reconstitution des sites ainsi que pour vérifier l'efficacité envisagée desdites mesures.⁵⁰

Le requérant d'un droit minier d'exploitation pour lequel une étude d'impact environnemental est exigée peut demander par lettre adressée à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier une clarification de l'envergure de l'étude d'impact environnemental à préparer pour son projet.⁵¹

Conformément aux dispositions de l'article 1§41 de ladite loi, un Plan de gestion environnementale du projet (PGEP) constitue le cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Annexe IX du décret N° 038/2003 du 26 mars portant règlement minier (notamment la directive sur l'étude d'impact environnemental) présente les conditions d'élaboration de l'EIE et le PGEP, notamment :

- la présentation du projet d'exploitation de mine ou carrière⁵²,
- l'analyse du système environnemental affecté par le projet de mines ou des carrières⁵³,

⁴² La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, les articles 69(e)-(f), 71, 73c et 75.

⁴³ Ibid, les articles 154(c), 155, 157 et 165.

⁴⁴ Ibid, les articles 39, 159 et 160.

⁴⁵ Ibid, les articles 64 et 88.

⁴⁶ Ibid, les articles 69 et 103.

⁴⁷ Ibid, l'

⁴⁸ Ibid, l'article 61.

⁴⁹ Ibid, l'article 1§19.

⁵⁰ Ibid, l'article 204.

⁵¹ Le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, l'article 453.

⁵² Annexe IX du décret N° 038/2003 du 26mars portant règlement minier, les articles 4 – 24.

⁵³ Ibid, les articles 25 – 38.

- l'analyse des impacts des opérations d'exploitation sur l'environnement⁵⁴,
- le programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation.⁵⁵ Le titulaire est tenu à constituer, en franchise de la contribution professionnelle sur les bénéficiaires, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières. Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée.⁵⁶
- le budget détaillé et le plan de financement du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation et de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement⁵⁷,
- la consultation du public au cours de l'élaboration de l'EIE et du plan de développement durable⁵⁸,
- la certification de conformité⁵⁹,

Le décret N° 038/2003 du 26 mars portant règlement minier stipule que « la consultation du public au cours de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental du projet doit permettre la participation active des populations locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'étude d'impact environnemental du projet. Le programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental du projet doit prévoir la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation aux populations locales affectées et recueillir leurs réactions, questions et préoccupations. Le représentant de la société minière chargé des relations publiques avec les populations locales devra transmettre aussitôt que possible à l'administrateur du territoire, aux représentants de chaque communauté concernée un résumé écrit de l'étude d'impact environnemental du projet ou l'étude d'impact environnemental du projet dans la langue locale qui résumera le programme des travaux d'exploitation, les impacts négatifs et positifs produits par le projet et les mesures de réhabilitation proposées. Le demandeur, en tant que titulaire d'un droit de recherches minières ou de carrières, doit avoir établi de bonnes relations avec chaque communauté directement affectée par le projet et entrepris notamment les mesures suivantes :

- a) connaître les populations concernées, leurs activités principales, leurs valeurs sociales et culturelles ;
- b) informer les populations locales du programme des travaux de recherches et des impacts négatifs et positifs du projet de recherches ;
- c) consulter les populations affectées lors de la détermination du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation ;
- d) dédommager les personnes affectées par le projet de recherches.

Les mesures établissant les fondements relationnels et visant à la bonne entente entre l'entreprise minière et les populations locales affectées par le projet qui faisait déjà partie du plan d'atténuation et de réhabilitation du demandeur devraient être mises en place lors de la préparation de l'étude d'impact environnemental du projet ou étude d'impact environnemental du projet. Si, pour une raison quelconque, ces mesures n'ont pas été réalisées lors des travaux de recherches ou s'il existe des points de discordance entre l'entreprise minière ou de carrières et les populations locales, le demandeur doit remédier à ces lacunes avant d'établir son programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental du projet ou étude d'impact environnemental du projet ».⁶⁰

⁵⁴ Ibid, les articles 39 – 42.

⁵⁵ Ibid, les articles 43 – 123.

⁵⁶ La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, article 258. Dans l'hypothèse où le titulaire est tenu de constituer une provision ou de remplir d'autres obligations financières en application de la réglementation sur la protection de l'environnement, le montant de cette seconde provision ou de ces obligations, est déduit du montant maximal autorisé pour la dotation au titre de provision pour la réhabilitation du site.

⁵⁷ Annexe IV du décret N° 038/2003 du 26 mars portant règlement minier, les articles 124 – 125.

⁵⁸ Ibid, les articles 45, 126 – 127.

⁵⁹ Ibid, l'article 128.

⁶⁰ Le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, l'article 451.

Des consultations du public n'assurent pas le respect du droit international, par exemple les devoirs de la RDC de reconnaître et de protéger le droit de toutes les communautés autochtones. Une entreprise devra prendre des mesures de ne pas empêcher la réalisation des devoirs internationaux de la République, tant que l'État n'a pas déjà pris des mesures judiciaires ou administratives nécessaires. La législation congolaise portant code minier manque en outre un calendrier de consultation efficace. Elle ne comporte pas des définitions pertinentes, par exemples lesquelles des populations concernées et affectées, y compris leurs droits, et le processus de fournir à une présentation et une explication. Par corollaire, les manques fournissent à un pouvoir discrétionnaire. Un tel processus est indésirable et importun.

Annexe IV du décret comporte également les dispositions relatives aux protections des populations et des travailleurs. Un demandeur devra élaborer :

- des éléments de la description de l'environnement sociologique⁶¹,
- de la valeur des composantes des opérations de requérant pour la sécurité et le bien-être des populations potentiellement affectées⁶²,
- de la nature des impacts ou perturbations sur les composantes physiques, biologiques et sociologiques de l'environnement doit être décrit avec précision⁶³ et
- des mesures de préservation de la santé à l'égard de travailleurs⁶⁴.

Dans l'annexe sont absentes des références scientifiques et un processus en vue de déterminer les impacts ou les perturbations d'une manière indépendante. Par corollaire, cette absence fournit à un pouvoir discrétionnaire qui est indésirable et inopportun. La législation congolaise minière ne comporte pas des dispositions en vue d'intégrer les instruments internationaux relatifs à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages qui ont été ratifiés par la République Démocratique du Congo. C'est alors aussi nécessaire d'accentuer qu'une entreprise devra prendre des mesures de ne pas empêcher la réalisation des devoirs internationaux de la République. La législation ne comporte pas de mesures appropriées de protéger des espèces menacées pendant la recherche et/ou l'exploitation d'un mine ou une carrière.

Le titulaire d'un permis n'est responsable des dommages causés sur l'environnement par ses activités que dans la mesure où il n'a pas respecté les termes de son plan environnemental approuvé, y compris les modifications au cours du projet, ou a violé l'une des obligations environnementales prévues au Titre VIII du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.⁶⁵

Le titulaire des droits miniers et de carrières est tenu de fournir une sûreté pour garantir l'accomplissement de leurs obligations environnementales pendant la recherche et/ou l'exploitation.⁶⁶ La Direction chargée de la Protection de l'environnement minier a pour tâche de contrôler la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation environnementales par les titulaires des droits miniers et de carrières.⁶⁷ Dans la législation congolaise, sont absents les devoirs des entreprises d'entretenir des rapports suivis indépendantes (y compris en vue de la fermeture d'une mine ou d'un carrière) et de les rendre publics.

La procédure pour obtenir un permis, y inclus les instructions des études d'impact environnemental par le gouvernement, est présentée dans le diagramme suivant :

⁶¹ Ibid, l'article 38,(a)-(f).

⁶² Ibid, l'article 40(f)-(g).

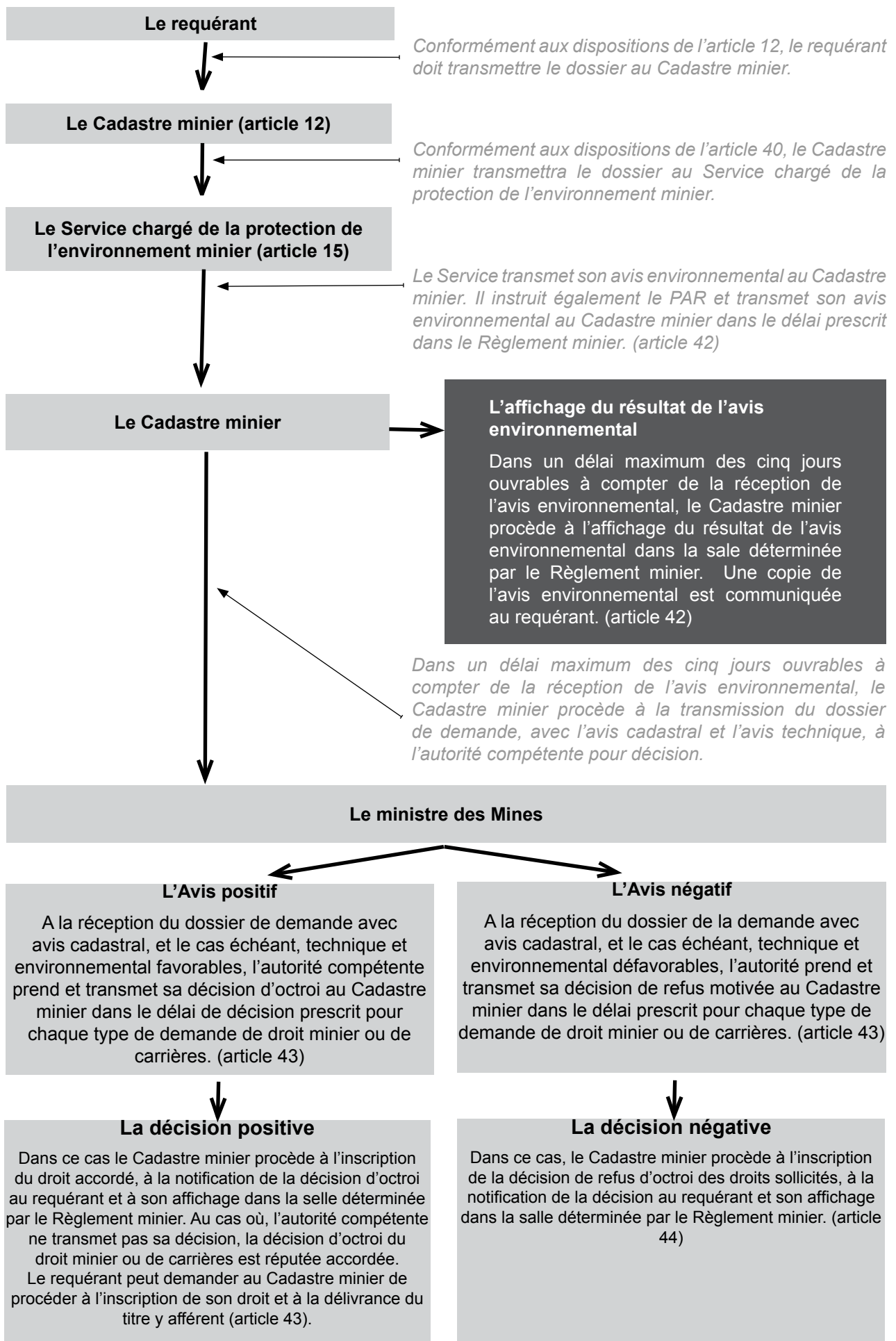
⁶³ Ibid, l'article 42.

⁶⁴ Ibid, les articles 88 – 93.

⁶⁵ Le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, l'article 405.

⁶⁶ La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, l'article 204.

⁶⁷ Le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, les articles 11§2(a), 446 et 447.



Une analyse des législations congolaises forestières dans le contexte des activités des entreprises

La révision du régime forestier de la République Démocratique du Congo a été inspirée par plusieurs facteurs majeurs, y compris « la conscience de l'importance et de la nécessité de la protection de la nature et de l'environnement ».⁶⁸ L'exposé des motifs de la nouvelle forme juridique en vue de conserver et gérer des ressources forestières, notamment la loi n°011/2002 portant code forestier, note l'importance « de compter le nombre toujours croissant des conventions et accords internationaux conclus en matière de l'environnement ».⁶⁹ Ledit exposé stipule ensuite l'engagement de la République Démocratique du Congo « à harmoniser ses lois par rapport aux dispositions pertinentes de ces instruments internationaux. La présente loi s'inscrit donc dans la logique des principes modernes de gestion des ressources forestières et des conventions internationales en matière d'environnement ».⁷⁰

Malgré lesdits motifs, la loi pêche par l'absence d'une des dispositions fondamentales dans l'une des conventions, notamment à propos de la connaissance et de la protection des droits des peuples autochtones. Ces droits ne découlent que des divers principaux traités internationaux des droits de l'homme mais aussi de la Convention sur la diversité biologique. L'article 8(j) de ladite convention stipule que, « sous réserve des dispositions de sa législation nationale, (chaque partie) respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».

Les lacunes fondamentales à l'intérieur de ce contexte sont les suivantes :

- La loi portant code forestier n'assure pas le droit de tous les peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser les terres qu'ils occupent de longue date et de pratiquer leur culture, l'histoire, la langue et leur mode de vie.⁷¹
- La loi portant code forestier détermine le mode de répartition des forêts congolaises mais le gouvernement ne procède pas à des consultations et au consentement préalables des peuples autochtones concernés pour a) délimiter ou localiser d'une manière ou d'une autre les terres qu'ils ont toujours occupées ou utilisées, b) créer des procédures adéquates et définir des critères clairs et équitables permettant de donner suite aux revendications foncières des communautés autochtones dans le cadre du système judiciaire interne, tout en tenant dûment compte des normes pertinentes du droit coutumier autochtone.

⁶⁸ La loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, l'exposé des motifs portant code forestier.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Voir les articles 10 et 42 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

Contact

IPIS vzw
Italiëlei 98a
2000 Antwerpen

Tel.: ++32(0)3/225.00.22
Fax: ++32(0)3/231.01.51
info@ipisresearch.be
www.ipisresearch.be



2009/4320/2